

ARRÊTÉ N°513/2016 du 09/03/2016

Complétant les arrêtés du Président du Conseil Territorial, n°06 du 09 janvier 2013 et n°457 du 04 mars 2015, portant nomination du régisseur titulaire de la régie d'avances auprès le Clinique Vétérinaire.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- VU** le décret n° 2012- 1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 238 ;
- VU** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU** les arrêtés du Président du Conseil Territorial n°05 du 09 janvier 2013 et n°512 du 09/03/2016, portant création d'une régie d'avances auprès de la Clinique Vétérinaire ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°506 du 23 avril 2012 accordant délégation de fonction aux Vice -Présidents en cas d'absences ou d'empêchement du Président du Conseil Territorial ;
- VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 février 2016.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°704 du 02 juillet 2013 sont abrogées.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°06 du 09 janvier 2013 est remplacé par le nouvel article suivant : « **Madame Christine VIGNEAU n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.** »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°06 du 09 janvier 2013 est remplacé par l'article suivant : « **Madame Christine VIGNEAU percevra une indemnité de responsabilité annuelle d'un montant de 110 euros** ».

Article 4 : Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°06 du 09 janvier 2013 demeurent inchangées.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du Président du Conseil Territorial n°457 du 04 mars 2015 demeurent inchangées.

Article 6 : Le Président du Conseil Territorial et le Directeur des Finances Publiques, comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmis au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux personnes intéressées.

<p>Transmis au représentant de l'État Le 15/03/2016 Publié le 15/03/2016 ACTE EXÉCUTOIRE</p>

Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président,

Stéphane LENORMAND

Signature du Régisseur titulaire – Madame Christine VIGNEAU (précédée de la formule «Vu pour acceptation»)	Signature du Mandataire Suppléant- Madame Nathalie MICHEL (précédée de la formule «Vu pour acceptation»)
--	--

Destinataires :

Monsieur le responsable de la Clinique Vétérinaire
Mme Christine VIGNEAU, régisseur titulaire de la régie d'avances auprès de la Clinique Vétérinaire
Mme Nathalie MICHEL, mandataire suppléant de la régie d'avances auprès de la Clinique Vétérinaire
Direction des Finances et de Moyens de la Collectivité Territoriale
Direction des Finances Publiques
Préfecture – Contrôle de Légalité
Publication au Journal Officiel

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.